

87 B 2810

C.O.M.E.T.E.X.

SARL d'Expertise comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 50.000 Francs

Siège social : 13, rue Emile Duclaux
75015 PARIS
RCS PARIS B 340.105.616

Tableau de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
9 SEP. 1995
48930

-:-:-:-

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- Monsieur Gildas GUITTON, Avocat, et Madame Jeanne ESPINET, son épouse
commune en biens acquêts, demeurant 5, Place Dumoustier - 44000 NANTES,

D'UNE PART

- Monsieur Jean-Claude BARBE, Comptable, et Madame Brigitte LEBRETON-
SEPTIER, son épouse, séparée de biens contractuellement, demeurant :
9, Résidence du Parc - 93120 LA COURNEUVE,

D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce
qui suit :

EXPOSE

I - Il existe, sous la dénomination COMETEX, une SARL d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts
Comptables et à la Compagnie Régionale de PARIS des Commissaires aux Comptes,
pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Re-
gistre du Commerce et des Sociétés de PARIS, le 11 Mars 1987, sous le numéro
B. 340.105.618, dont le siège est 13, rue Emile Duclaux - 75015 PARIS, dont
le gérant est Monsieur Louis-Gildas GUITTON, et dont le capital s'élevant à
50.000 Frs est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, appartenant, savoir:

- à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, CENT SOIXANTE QUINZE parts
numérotées de 1 à 174 et de 286 à 345, ci 234
- à Monsieur Nicolas GELIOT, CENT DIX parts
numérotées de 176 à 285, ci 110
- à Monsieur Jean-Claude SARFATI, TRENTE parts
numérotées de 346 à 375, ci 30
- à Monsieur Gildas GUITTON, CENT VINGT CINQ parts
numérotées de 376 à 500, ci 125
- à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, UNE part
numérotée 175, ci 1

Ladite société S.O.M.E.T.E.X., constituée aux termes d'un acte sous seings
privés, en date à PARIS du 23 Janvier 1987 et régulièrement publiée.

Col
JA
JCS

II - Aux termes de l'article 7-7, 1er alinéa des statuts "La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945".

III - Aux termes de l'article 11-1, 1er alinéa des statuts "Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts du cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété de l'usufruit des parts sociales".

CECI EXPOSE

CESSION DE PARTS

Monsieur Gildas GUITTON et Madame Jeanne ESPINET, son épouse, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Claude BARBE, soussigné de seconde part, qui accepte, UNE (1) part, numérotée 376, leur appartenant dans la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété de la part qui lui est cédée, et il sera subrogé dans tous les droits et actions y attachées.

Il en aura la jouissance, à partir du même jour, au moyen de la perception des dividendes et autres produits qui seront ultérieurement mis en distribution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison de CENT Francs (100,00 F) la part, le prix total de CENT Francs (100,00 F), payé comptant ce jour.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes de la 4ème résolution de l'Assemblée Mixte du 25 Mars 1994, la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, a autorisé les époux GUITTON-ESPINET à céder UNE (1) de leurs 125 parts sociales à Monsieur Jean-Claude BARBE, qui a été agréé en qualité de nouvel associé.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession qui précède, l'article 7 des statuts est annulé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux ou des cessions de parts ultérieurement consenties, savoir :

- 1) à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, à concurrence de deux cent trente quatre parts portant les numéros de 1 à 174 et de 286 à 345, ci 234
 - 2) à Monsieur Nicolas GELIOT, à concurrence de cent dix parts portant les numéros de 176 à 185, ci 110
 - 3) à Monsieur Jean-Claude SARFATI, à concurrence de trente parts, portant les numéros de 346 à 375, ci 30
 - 4) à Monsieur Gildas GUITTON, à concurrence de cent vingt quatre parts, portant les numéros de 377 à 500, ci 124
 - 5) à Mademoiselle Elisabeth PERRIN, à concurrence d'une part, portant le numéro 175, ci 1
 - 6) à Monsieur Jean-Claude BARBE, à concurrence d'une part, portant le numéro 376, ci 1
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social
cinq cents, ci 500

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

JUB
Cec
JA

SIGNIFICATION

En application de l'article 20-1er alinéa- de la loi sur les sociétés commerciales, la signification à la société sera effectuée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais des droits et honoraires des présentes seront supportées par le cessionnaire qui s'y oblige.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la législation en vigueur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est précisé que la part cédée correspond à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties plus UN (1) pour l'enregistrement et DEUX (2) pour le dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

à PARIS,
le 28 Septembre 1994.

CA

25

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE NANTES NORD-EST LE 23/03/1995...
 NORD... 95... CASE... 9...
 - DROIT TIMBRE... Trois cent... quarante francs
 - DRS D'ENREGI... Cent... francs
 Le Receveur Principal

quarante francs

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]

DUPLICATA